



**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Brussels, September 1984

**LEAD-FREE PETROL :
THE COMMISSION LAYS DOWN THE OCTANE RATINGS (1)**

In its proposal to the Council for a Directive on the lead and benzene content of petrol, the Commission had indicated that it would complete the values for the octane ratings in unleaded petrol and the colouring agents for leaded petrol by 30 September 1984.

The Commission is in favour of the introduction and general availability throughout the Community of lead-free petrol with a minimum rating of 85.0 motor octane number and 95.0 research octane number.

Because of the different market structures, the Commission feels that the obligatory introduction of two lead-free grades of petrol (regular and premium) is not justified in all countries. This is why it has only laid down the rating for premium petrol, currently the more widely sold in the Community.

The Commission does of course add in its proposal that Member States must permit other grades of lead-free petrol to be marketed, with octane ratings lower than those laid down for premium. As regards the marking of leaded petrol, the Commission proposes red as the colour for premium petrol and amber for the regular grade.

In June the Commission proposed the following timetable :

1. Member States must take all the requisite measures to ensure that both leaded as well as unleaded petrol are marketed throughout their territory from 1 July 1989 onwards.
2. Member States may require that unleaded petrol is made available on their markets as from 1 January 1986.
3. From 1 January 1986 Member States will no longer prohibit the marketing of unleaded petrol on their territory.

(1) COM(84) 226 final and P-46 of May 1984.

- 1 -

Since June, the Commission has continued its consultations with all the parties involved in an attempt to gain all the information needed to complete its proposal.

The concept that the Commission adopted to draw up this proposal is based largely on the following :

- (a) the introduction of lead-free petrol in the Community will entail large-scale adjustment of production techniques in the automobile and oil industries. For this adjustment to run smoothly and at minimum cost the quality (octane rating) of this petrol must be defined on a common basis;
- (b) because of the different market structures, obligatory introduction of two lead-free grades of petrol (regular and premium) is not justified in all countries. The Commission proposes to lay down the octane rating for premium petrol only, currently the more widely sold in the Community;
- (c) this premium petrol must fulfil the following criteria :
 - one and the same vehicle must be able to circulate throughout the entire Community without having to undergo technical adjustments or tuning changes;
 - the octane rating adopted must correspond with the current state of the art both in refineries and in engines.

To meet these criteria it will be sufficient to lay down for the Community a minimum level for MON and RON octane ratings. Production techniques can then develop accordingly without the need to change this minimum value. The market will determine, where necessary, the actual improvement in the quality of this petrol.

A quality of lead-free petrol higher than the minimum will be possible if there is a sufficient market for good-quality, lead-free regular petrol. The size of this market will also depend on the tax on each grade of petrol, the features of the vehicles sold and the extent to which gas oil replaces regular petrol. There will therefore very probably be two qualities of lead-free petrol in the Federal Republic of Germany with the octane rating for premium fuel higher than the minimum.

The specific policy of the European automobile industry calls for the production of high-performance engines in order for it to be competitive. The minimum octane rating must therefore be as high as possible while complying with the overall optimum in terms of economics and energy.

The Commission underlines in its proposal that the other technical specifications of lead-free petrol must be in line with those of the European Standard established by the European Committee for Standardization.

To prevent drivers from using leaded petrol in vehicles designed to run exclusively on unleaded petrol the Commission proposes that leaded petrol be coloured. In this way any fraudulent use can easily be spotted by the competent national authorities.



**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMORANDUM · INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTAT**

Bruxelles, septembre 1984

**ESSENCE SANS PLOMB :
LA COMMISSION DEFINIT L'INDICE D'OCTANE (1)**

Dans sa proposition au Conseil relative à une directive sur la teneur en plomb et en benzène dans l'essence, la Commission avait indiqué qu'elle complèterait pour le 30 septembre 1984 les données relatives à l'indice d'octane dans l'essence sans plomb à mettre sur le marché ainsi qu'aux agents colorants pour l'essence avec plomb.

La Commission se prononce en faveur de l'introduction et de la disponibilité générale sur le territoire de la Communauté d'une essence sans plomb ayant un indice minimum à la pompe de 85,0 octane moteur et 95,0 d'octane recherche.

La Commission estime qu'en raison de la structure différente des marchés, l'introduction obligatoire de deux essences sans plomb (normal et super) ne se justifie pas dans tous les pays. C'est pourquoi elle a défini seulement la qualité d'une essence "super", actuellement plus répandue dans la Communauté.

Certes, ajoute la Commission dans sa proposition, les Etats membres doivent permettre la mise sur leur marché d'une autre essence sans plomb ayant des indices d'octanes inférieurs à ceux stipulés pour la qualité "super". En ce qui concerne le marquage de l'essence avec plomb, la Commission propose de colorer en rouge l'essence avec plomb de la qualité super et en jaune-orange la qualité "normal".

Rappelons qu'au mois de juin dernier la Commission avait proposé le calendrier suivant :

1. Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'essence avec plomb et l'essence sans plomb soient disponibles sur le marché, sur la totalité du territoire, à partir du 1er juillet 1989.
2. Les Etats membres peuvent demander que l'essence sans plomb soit disponible sur leurs marchés respectifs à partir du 1er janvier 1986.
3. A partir du 1er janvier 1986, les Etats membres n'interdiront plus la mise sur le marché d'essence sans plomb sur leur territoire.

(1) COM(84)226 fin. et P-46 de mai 84

Depuis le mois de juin, la Commission a poursuivi les consultations nécessaires avec toutes les parties concernées de manière à recueillir tous les éléments d'informations requis pour parachever sa proposition.

Le concept que la Commission a suivi pour élaborer la présente proposition est fondé essentiellement sur les éléments suivants :

- l'introduction de l'essence sans plomb dans la Communauté imposera une adaptation importante des techniques de production des industries automobile et pétrolière. Pour que cette adaptation s'effectue dans des conditions favorables et au moindre coût, il est nécessaire que soit définie sur des bases communes la qualité (indice d'octane) de cette essence.
- en raison de la structure différente des marchés, l'introduction obligatoire de deux essences sans plomb (normale et super) ne se justifie pas dans tous les pays. La Commission propose de définir seulement la qualité d'une essence "super", actuellement la plus répandue dans la Communauté.
- cette essence "super" devra satisfaire aux critères suivants:
 - . un même véhicule devra pouvoir circuler dans l'ensemble de la Communauté sans avoir à subir d'adaptation technique, ni de modification de réglage;
 - . la qualité retenue devra correspondre à l'état actuel de la technique tant pour les raffineries que pour les moteurs.
- Pour satisfaire ces critères, il sera suffisant de fixer pour la Communauté un niveau minimum des indices d'octane MON et RON à la pompe. Les techniques de production pourront par la suite évoluer sans qu'il soit nécessaire de modifier ce minimum; le marché déterminera en effet pour autant que nécessaire l'amélioration de la qualité de cette essence.
- Une qualité d'essence sans plomb supérieure au minimum sera possible si un marché suffisant pour une essence normale sans plomb de bonne qualité existe. L'importance de ce marché dépendra également de la fiscalité pour chaque qualité d'essence et des caractéristiques des véhicules vendus et du degré dans lequel le gasoil se substituera à l'essence normale. C'est ainsi qu'il y aura de toute vraisemblance en République Fédérale d'Allemagne 2 qualités d'essence sans plomb, dont la super pourrait être supérieure au minimum.
- L'orientation spécifique de l'industrie automobile européenne nécessite la production de moteurs à hautes performances afin de maintenir sa compétitivité. Il est donc nécessaire que l'indice minimum d'octane soit aussi élevé que possible tout en satisfaisant à l'optimum économique et énergétique global.

La Commission souligne dans sa proposition que les autres spécifications techniques de l'essence sans plomb devront être en conformité avec celles de la norme européenne établie par le Comité Européen de Normalisation (CEN).

Pour éviter que les automobilistes puissent s'approvisionner en essence avec plomb dans des véhicules conçus pour fonctionner exclusivement à l'essence sans plomb, la Commission propose la coloration de l'essence avec plomb. De cette manière, toute utilisation frauduleuse pourra être facilement identifiée par les autorités nationales compétentes.